ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE,

Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-General du Roy, qui suprime un Decret de l'Inquisition, daté du 16. Février, & publié à Rome le 8. Mars 1718.

Du 8. Avril 1718.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LE PROCUREUR-GENERAL DU ROY, entré en la Cour, a dit,

MESSIEURS,

Je viens vous demander la suppression d'un Decret de l'Inquisition, daté du 16. Février dernier, & publié à Rome le 8. Mars.

Ce Decret condamne deux Ecrits: L'un intitulé, *Acte d'Appel interjetté le premier Mars 1717. par les Illustrissimes & Reverendissimes Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne au futur Concile General, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. auquel Acte sont jointes les Conclusions des Facultez de Theologie de Paris, de Rheims, & de Nantes,*

qui ont adheré à cet Appel: L'autre, *Acte d'Appel de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles au Pape mieux conseillé, & au futur Concile.*

Dire que ce Decret est émané de la Congregation de l'Inquisition de Rome, c'est en dire assez, MESSIEURS, pour persuader qu'il ne peut avoir aucune autorité; Jamais nous n'avons reconnu en France ce Tribunal Ultramontain; Jamais nous n'avons pris pour regle de nos sentimens les noires qualifications dont il plaît toûjours aux Inquisiteurs de charger leurs especes de Jugemens; Et à Dieu ne plaise qu'aujourd'hui dans ce Royaume, on puisse penser pour la premiere fois qu'elles meritent plus d'égards.

Il paroît que l'objet du Decret est de nous interdire, autant que la chose peut dépendre de la Cour de Rome, l'usage des Appels au futur Concile: Mais que cette Cour s'est trompée, si Elle a esperé quelque succès d'une pareille entreprise: Qui peut ignorer que cet usage est consacré par une infinité d'exemples, & autorisé même par les saints Decrets? Qui peut ne pas sentir la necessité d'un remede, sans lequel en vain nos Peres auroient travaillé à nous conserver les saintes Libertez, dont les autres Royaumes nous envient le dépôt?

Quel temps, après tout, Rome choisit-elle pour entamer les Maximes fondamentales du Royaume? C'est celui où la France soûmise aux ordres qu'Elle a reçû, observe un silence respectueux sur les contestations que la Constitution *UNIGENITUS* a fait naître: Quelle étrange maniere de reconnoître les avantages qui reviennent d'une Loy, que le seul bien de la paix a rendu necessaire?

Comme il seroit à craindre qu'un attentat aussi marqué de la part de Rome, ne reveillât dans cette Province les troubles que la Declaration du 7. Octobre 1717. a heureusement dissipez, & que l'on ne se crût par-là dispensé d'avoir pour cette Cour les ménagemens que le Roy a prescrit à tous ses Sujets. Je croy, MESSIEURS, que mon Ministere m'engage à vous representer que c'est une necessité de joindre à la suppression du Decret, des défenses expresses de contrevenir à cette Loy de Paix.

A CES CAUSES, a ledit Procureur-General du Roy requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit: Et sur ce déliberé.

LA COUR faiſant droit ſur les Remontrance & Concluſions du Procureur-General du Roy, a ordonné que tous les Exemplaires dudit Decret ſeront ſaiſis à ſa Requête, & apportez au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer ledit Decret, même à toutes ſortes de perſonnes d'en avoir ou retenir aucuns Exemplaires, le tout ſous les peines des Ordonnances : En conſequence, enjoint à tous ceux qui en ont ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez : Ordonne en outre que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, & notamment celui du 24. Septembre 1716. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y portées : Ordonne pareillement que la Declaration du 7. Octobre dernier, qui ſuſpend toutes les diſputes, conteſtations & differents, formez dans le Royaume à l'occaſion de la Conſtitution *Unigenitus*, ſera executée ſelon ſa forme & teneur : Fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'y contrevenir, ſous les peines y portées, & que le preſent Arreſt ſera envoyé dans tous les Sieges Preſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour y être, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-General du Roy, lû, publié & enregiſtré, & qu'ils ſeront obligez de tenir la main à ſon execution, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement à Rennes le huitiéme Avril mil ſept cens dix-huit.

Signé, C. M. PICQUET.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.3
no.96

DECRET DE L'INQUISITION.

Du Mercredi 16. Février 1718.

LA ſacrée Congregation des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Seigneurs, les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs-Generaux dans toute la République Chrétienne, tenuë dans le Couvent de Sainte Marie ſur la Minerve; ayant oüi la Cenſure de pluſieurs Theologiens, ſpecialement députez à cet effet, & ayant fait le rapport à N. S. P. le Pape Clement XI. de cette Cenſure, & enſemble des ſuffrages des mêmes Eminentiſſimes; Défend par ordre de S. S. & condamne par le preſent Decret les Libelles marquez ci-deſſous; l'un imprimé en Latin & en François, ſous le titre Latin: *Inſtrumentum Appellationis*, & en François, *Acte d'Appel interjetté le premier Mars* 1717. *par les Illuſtr. & Reverend. Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile General de, &c.* ſans lieu d'impreſſion, ni de nom d'Imprimeur. La ſainte Congregation le condamne comme contenant des Propoſitions fauſſes, ſeditieuſes, ſcandaleuſes, temeraires, outrageuſes pour le Souverain Pontife, ſchiſmatiques, & de plus heretiques; l'autre Libelle imprimé en François a pour titre: *Acte d'Appel de Son Emin. Monſeigneur le Cardinal de Noailles, &c.* ſans lieu d'impreſſion ni nom d'Imprimeur. La ſainte Congregation le condamne comme contenant des Propoſitions fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes, injurieuſes au Souverain Pontife, erronées, ſchiſmatiques, & fort approchantes de l'hereſie; c'eſt pourquoi la même ſacrée Congregation, par ordre encore de S. S. défend à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'imprimer de nouveau en aucune maniere, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni de faire imprimer ces Libelles ainſi défendus & condamnez, & de les retenir chez ſoi, ou les lire, en quelque lieu qu'ils ayent été imprimez, & en quelque Langue que ce ſoit. Mais on ſera tenu de les remettre auſſi-tôt & à cet effet entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquiſiteurs de l'hereſie, & cela ſous les peines contenuës dans l'*Index* des Livres défendus.

JOSEPH BARTOLE, Notaire de la ſainte & univerſelle Inquiſition de Rome. Place du † Sceau

Le 8. Mars 1718. le ſuſdit Decret a été publié & affiché aux portes de l'Egliſe du Prince des Apôtres, du Palais du S. Office, & aux autres lieux ordinaires & accoûtumez de la Ville, par moi Sebaſtien Vaſelli, Courier de la Ste Inquiſition.

A Rome de l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique 1718.

THE NEWBERRY LIBRARY